

Pouvoir adjudicateur
IFP Energies Nouvelles
1 et 4, Avenue de Bois-Préau
92852 Rueil-Malmaison Cedex

MARCHE DE FOURNITURE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

*Elaboré en application du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services
approuvé par arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêté du 29 décembre 2022*

Prestation de fourniture, location et entretien de fontaines à eau tempérée et réfrigérée sur réseau pour les sites IFPEN de Solaize (69) et Rueil Malmaison (92) & COFIP (92)

Affaire n° 2025-0004-SGX-RU-SO

**DATE LIMITE DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES
20/05/2026 à 15H00**

Table des matières

1.	Objet du marché	5
2.	Pouvoir adjudicateur	5
3.	Forme du marché	5
3.1.	Choix de la procédure	5
3.2.	Allotissement	5
3.3.	Forme du marché public	5
3.4.	Lieu d'exécution des prestations	6
4.	Durée et délais d'exécution	6
4.1.	Durée d'exécution	6
4.2.	Prolongation des délais	6
5.	Documents contractuels	7
5.1.	Pièces particulières	7
5.2.	Notification	7
6.	Lieu et modalités de livraison des prestations	7
6.1.	Dispositions Générales	8
6.2.	Conditions de livraison	8
6.3.	Livraison partielle	9
7.	Modalités d'exécution des prestations	9
7.1.	Obligations générales des parties	9
7.2.	Droits et obligation de l'acheteur	10
7.3.	Droits et obligation du titulaire	10
7.4.	Nature des obligations du Titulaire	11
7.5.	Participation aux réunions	11
7.5.1.	Réunion de mise en place du marché	11
7.5.2.	Réunion/Bilan annuel	12
7.5.3.	Suivi des prestations	12
7.6.	Développement durable	13
8.	Opérations de vérification	13
8.1.	Vérifications quantitatives	13
8.2.	Vérifications qualitatives	14
9.	Gestion et protection des personnels du Titulaire	15
9.1.	Sécurité et moyens	15
9.2.	Accès aux locaux et équipements	15
9.3.	Pandémie notamment liée à la Covid 19	15

10. Bon de commande	15
11. Etablissement des prix	16
11.1. Contenu des prix	16
11.2. Variations des prix du marché.....	16
11.3. Modalités de révision.....	17
12. Règlement des factures	17
12.1. Facturation IFPEN	18
12.2. Facturation COFIP.....	19
12.3. Délai global de règlement.....	19
13. Pénalités	19
13.1. Pénalités pour retard	19
13.2. Pénalités pour mauvaise exécution ou manquements sanitaires	20
13.3. Pénalités relatives au travail dissimulé	20
13.4. Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité.....	20
13.5. Pénalités pour manquement aux obligations de sécurité	20
14. Assurance	21
15. Clause de réexamen	21
15.1. Ajout/suppression de fontaines	21
15.2. Cessation/transfert des activités titulaire.....	21
15.3. Révision exceptionnelle des tarifs	22
15.4. Modifications du marché public applicables de plein droit.....	23
15.5. Clause de réexamen relative à la mise en œuvre des mesures liées aux conséquences d'une pandémie.....	23
16. Force Majeure	23
17. Protection des données personnelles	24
18. Confidentialité et déontologie	25
18.1. Confidentialité	25
18.2. Déontologie.....	26
19. Résiliation.....	26
19.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	26
19.2. Résiliation pour faute	26
19.3. Résiliation pour événements liés au marché	27
20. Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire	27
21. Publicité et références	28
22. Langues	28
23. Loi applicables et attribution de compétence	28
24. Liste récapitulative des dérogations au CCAG-FCS.....	28

PREAMBULE – CONTEXTE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dispositions générales

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) est établi par référence au Cahier des Charges Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-FCS).

Le dernier article du présent document indique la liste récapitulative des articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé.

Présentation de l'Acheteur

IFP Énergies nouvelles (ci-après « IFPEN »), Établissement Public à caractère Industriel et Commercial Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 775 729 155 et dont le siège social est sis 1 et 4, avenue de Bois-Préau 92500 Rueil-Malmaison, est un acteur majeur de la recherche et de la formation dans les domaines de l'énergie, du transport et de l'environnement. Depuis les concepts scientifiques en recherche fondamentale jusqu'aux solutions technologiques en recherche appliquée, l'innovation est au cœur de son action, articulée autour de quatre orientations stratégiques : climat ; environnement et économie circulaire ; énergies renouvelables ; mobilité durable ; hydrocarbures responsables.

IFPEN est présent sur 2 sites en France : Rueil-Malmaison et Solaize (Lyon). Les deux sites accueillent des activités de R&I (dont laboratoires, halls, ateliers, etc.), avec la particularité pour le site de Lyon de disposer des grands équipements et unités pilotes destinés à réaliser des essais à l'échelle préindustrielle. Les deux sites accueillent également les directions support à la R&I (tertiaire).

Sa filiale COFIP (détenue à 100% par IFPEN) a des locaux voisins de ceux d'IFPEN à Rueil-Malmaison, incluant le domaine de Vert-Mont.

Contexte législatif et réglementaire

Le présent accord-cadre public est soumis aux dispositions de Code de la Commande Publique en vigueur au moment de sa conclusion.

NOTA : le titulaire du présent accord-cadre est d'ores et déjà informé du changement d'appellation et du nom commercial du maître d'ouvrage qui interviendra selon toute vraisemblance en cours d'exécution. L'IFPEN signalera au titulaire, par décision unilatérale modificative de l'accord-cadre, ce changement dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant qu'il ne devienne effectif. Les parties au présent accord-cadre conviennent qu'une telle modification est sans incidence sur les conditions financières et techniques de l'accord-cadre et ne nécessitera pas la passation d'un avenant.

1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture, la livraison, l'installation, la mise en service, la location et l'entretien de fontaines à eau branchées sur le réseau d'eau potable, distribuant de **l'eau réfrigérée et de l'eau tempérée**, pour les sites de Rueil Malmaison (92) et Solaize (69).

115 fontaines sont à installer au démarrage du marché avec 61 fontaines pour IFPEN et 8 fontaines pour COFIP sur le site de Rueil Malmaison (92) et 46 fontaines pour le site de Solaize (69). Le détail est joint en annexe du cahier des charges (CDC).

Il est à préciser que le nombre de fontaines indiqué ci-dessus (115) est une estimation non contractuelle et peut évoluer à la baisse comme à la hausse en fonction des ouvertures/fermetures de bâtiments pendant l'exécution du marché. L'ajout ou le retrait d'une fontaine est comptabilisé au prorata temporis de la période de location considérée.

Code CPV	Intitulé
39370000-6	Installations de Distribution d'eau

2. Pouvoir adjudicateur

IFP Energies Nouvelles (ci-après IFPEN) désigné pouvoir adjudicateur, est représenté par le Président d'IFPEN.

Au quotidien, la (Direction Sécurité Environnement et Support aux activités – DSES) sera la représentante du pouvoir adjudicateur pour les besoins de l'exécution du marché et l'interlocutrice dédiée du titulaire pour le site de Rueil Malmaison.

Les interlocuteurs seront présentés lors de la réunion de lancement tel que prévue à l'article 7.5 du présent CCAP.

3. Forme du marché

3.1. Choix de la procédure

La présente consultation est passée sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique, IFPEN entend par le présent règlement définir les modalités applicables à la présente consultation afin d'en assurer la transparence.

3.2. Allotissement

La procédure, objet du présent accord-cadre, n'a pas fait l'objet d'un découpage en lot.

3.3. Forme du marché public

Il s'agit d'un accord cadre mixte avec une partie ordinaire traitée à prix global et forfaitaire correspondant à la location (et les services associés) pour 115 fontaines sur 3 ans et une partie à bon de commande passés au gré des besoins, assorties de prix unitaires.

La partie à bons de commande est conclue sans montant minimum mais avec un montant maximum conformément à l'article R2162-4 2° du code de la commande publique déterminé comme suit :

- Minimum : sans minimum.
- Maximum sur la durée totale du contrat : 40 000€,

En tout état de cause, le marché dans sa globalité et sa durée, ne pourra pas excéder :

Description des prestations soumises à un montant maximum	Montant en € HT
<i>Fourniture, installation et entretien de fontaines à eau Sites de Rueil et de Solaize</i>	215 000€

L'accord-cadre cesse automatiquement de produire ses effets, lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'IFPEN à l'exclusion d'une modification de ce même montant en application de l'article 8.4 du présent document.

3.4. Lieu d'exécution des prestations

Les fontaines seront installées sur nos sites IFPEN et COFIP de Rueil Malmaison (92) et Solaize (69)

4. Durée et délais d'exécution

4.1. Durée d'exécution

Le présent marché est conclu pour une durée ferme de 36 mois (3 ans), à compter du 1^{er} juillet 2026, ou à compter de la date de notification du présent marché si celle-ci est postérieure.

Il n'est pas reconductible.

La cessation des relations contractuelles, quelle qu'en soit la cause, ne met pas fin aux obligations relatives à la confidentialité.

4.2. Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution des prestations peut être accordée par le pouvoir adjudicateur selon les modalités prescrites au présent article :

En cas de non-respect des délais pour lesquels il s'est engagé ou convenus entre les parties, le titulaire peut se voir appliquer des pénalités de retard (cf. article 13 du CCAP). En lieu et place de la disposition précitée, une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'IFPEN dans les conditions suivantes :

- Une prolongation des délais d'exécution peut être accordée au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution de la prestation dans le délai contractuel
- Le titulaire doit signaler les causes faisant obstacle à l'exécution du marché subséquent ou de la prestation, par courriel à la DSES.
- Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, le titulaire dispose d'un délai de trois jours ouvrés pour formuler sa demande à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il formule en même temps la proposition d'une nouvelle date de fabrication, de livraison ou d'installation des fournitures ou une nouvelle date d'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 13.3.3 du CCAG FCS, l'IFPEN notifie au titulaire sous 48 heures maximum par écrit électronique sa décision d'acceptation ou de refus. Le silence gardé par IFPEN durant le délai précité vaut rejet de la

demande de prolongation. Le délai prolongé a, pour l'application de la prestation en cause, les mêmes effets que le délai contractuel. Le refus de la prolongation emporte l'application de pénalités prévues à l'article 10 du CCAP.

5. Documents contractuels

5.1. Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les documents contractuels régissant le marché sont, par ordre de priorité décroissante :

1. L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière,
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), éventuellement modifié en cours de publication du présent marché,
3. Le Cahier des Charges (CDC) modifié le cas échéant en cours de publication du présent marché,
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (CCAG-FCS), modifié. Ce dernier document, d'ordre général, n'est pas joint au présent marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter,
5. L'offre technique du titulaire (cadre de réponse technique - CRT) et tous les documents associés remis lors de la sélection à l'accord cadre et valant engagement contractuel après signature des Parties,

Les avenants et les éventuels actes spéciaux de sous-traitance, le cas échéant, conclus et notifiés en cours d'exécution du marché désignent également des pièces constitutives.

Sauf à avoir signalé les erreurs éventuelles du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) pendant la période de demande de renseignements complémentaires, le titulaire exécute les prestations comme étant prévues dans son prix, sans exception ni réserve conformément aux règles de l'art, des normes, règlements et textes en vigueur. Le titulaire doit l'intégralité des prestations, en conformité avec les enjeux et les objectifs définis dans les documents.

Nota : la signature par le titulaire de l'Acte d'Engagement le lie à l'ensemble des documents constituant le marché public et cités au présent article, quand bien même ces derniers ne seraient pas signés et paraphés.

5.2. Notification

Conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS, la notification au titulaire des décisions ou informations, faisant courir ou non un délai, peut être faite par des moyens matériels ou dématérialisés permettant de déterminer de façon certaine la date, et le cas échéant, l'heure de sa réception.

A cet effet, le titulaire transmet une adresse de messagerie électronique valide pendant toute la durée du marché si possible nominative et non générique.

Il indique dans l'acte d'engagement (ATTRI1) cette adresse électronique et s'engage en cas de modification à avertir le pouvoir adjudicateur sans délai. En cas de manquement, l'IFPEN ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

En cas de groupement, la notification est faite au seul mandataire pour l'ensemble du groupement.

6. Lieu et modalités de livraison des prestations

Les fontaines sont livrées sur les 2 sites IFPEN aux adresses suivantes :

Site de Rueil Malmaison	Site de Solaize
Magasin général 1-4 avenue de Bois Préau 92500 Rueil Malmaison	Magasin général Rond-point de l'échangeur 69360 Solaize

Concernant les fontaines destinées à COFIP, les livraisons seront centralisées au magasin général IFPEN de Rueil Malmaison puis installées aux différents emplacements.

6.1. Dispositions Générales

Les livraisons sont exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire qui s'engage à respecter les obligations résultant des lois et règlements parus ou à paraître relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Chaque fourniture livrée doit être conforme notamment au regard des spécifications techniques applicables, telles que visées dans les pièces constitutives de l'accord cadre. Le non-respect par l'équipement livré des exigences techniques exprimées notamment dans le CDC peut entraîner, outre le rejet de l'appareil, la résiliation fautive du marché.

Le titulaire s'engage à prévenir IFPEN par tout moyen permettant de donner une date certaine à sa livraison, 5 jours ouvrés minimum avant la date de livraison des produits.

Si nécessaire, le titulaire doit, avant la livraison du produit, se mettre en rapport avec les interlocuteurs désignés à l'article 1.4 du présent CCAP afin de se faire préciser certaines particularités qui n'ont pas été spécifiées (heures de livraison, facilités d'accès à l'établissement, contraintes sécuritaires...).

6.2. Conditions de livraison

Le titulaire a en charge le transport, l'emballage, la manutention, le conditionnement et l'assurance du matériel objet du marché jusqu'aux sites de Rueil Malmaison ou de Solaize, le coût afférent étant inclus dans le prix de la fourniture. Les livraisons sont effectuées au jour et heure demandés et à l'adresse mentionnée sur le bon de commande sous l'entière responsabilité du titulaire jusqu'au lieu d'acheminement. Toute livraison égarée du fait du non-respect de l'adresse de livraison ou dégradée, accidentée ou volée durant le transport reste à la charge du titulaire et ne peut être facturée à l'IFPEN.

Les livraisons sont effectuées, durant les jours et horaires d'ouverture du magasin générale des sites de Rueil Malmaison et Solaize (du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 – 13h30 à 16h00), en accord avec toute personne habilitée à réceptionner au sein d'IFPEN et selon les conditions définies par celui-ci. Elles doivent être effectuées suivant les besoins aux jours et heures demandés

Toutes les manipulations, de la fourniture jusqu'à la réception par l'IFPEN, sont à la charge et sous l'entière responsabilité du titulaire du marché. La manutention (main d'œuvre, moyens de levage, etc.) nécessaire à l'acheminement du matériel dans les locaux de destination sont à prévoir par le titulaire et sont incluses dans son prix.

Au déchargement, le titulaire prendra toutes les précautions utiles à la protection des seuils, des revêtements de sols, murs, portes, etc. Il prendra en charge le montage et l'installation/mise en service des nouvelles fournitures, l'évacuation complète des matériels déposés ainsi que les emballages et les protections diverses, le nettoyage si nécessaire des locaux qu'il aura traversés lors de la livraison ou occupés lors de la pose.

Le titulaire devra débarrasser le site de tout emballage, protection diverse, résidu et produit résultant de son intervention.

En cas de manquement aux recommandations précédentes, le titulaire du marché demeure responsable des dégradations liées à ce déchargement ou aux opérations de manutention, installation.

Chaque livraison (faite par le fournisseur ou un transporteur) doit être impérativement accompagnée d'un bordereau de livraison, établis en deux exemplaires, remis par le transporteur au moment de la livraison, et émargés par le réceptionnaire (signature originaux). Un exemplaire est conservé par l'IFPEN, un autre par le fournisseur.

L'acceptation au jour de la livraison ne vaut que pour l'acceptation des quantités reçues et non pour la qualité des fournitures. L'obtention du bordereau est toutefois impérative comme preuve de livraison, il acte le jour et l'heure de réception par l'IFPEN.

Les bons de livraison comportent au minimum les indications suivantes :

- Identité de l'établissement destinataire,
- Identité du fournisseur et/ou du transporteur,
- Date d'expédition,
- Référence du bon de commande,
- N° du marché
- Désignation et référence de chaque fourniture et leur répartition par colis le cas échéant,
- Quantité livrée.

En sus du bon de livraison, le titulaire est tenu de remettre l'ensemble de la documentation prévue.

En cas de rejet de fournitures non conformes à la commande ou aux stipulations du marché, les frais de retour sont à la charge du titulaire.

Le titulaire est responsable du mode de transport de ses fournitures, selon les conditions prévues à l'article 20.3 du CCAG FCS.

Si le titulaire fait appel à un transporteur, il doit communiquer les conditions définies ci-dessus et s'assurer du respect de celles-ci.

6.3. Livraison partielle

Sauf refus express de la DSES, les produits peuvent faire l'objet de livraisons partielles.

Dans ces conditions, le titulaire s'engage sur une date de livraison effective qui ne pourra dépasser deux (2) semaines pour solder la commande. Au-delà de cette date, les pénalités de retard peuvent être appliquées. Les livraisons partielles ne peuvent pas faire l'objet de paiements partiels, le paiement ne pourra intervenir qu'après la livraison de l'intégralité des fournitures attendues.

7. Modalités d'exécution des prestations

7.1. Obligations générales des parties

Le titulaire s'engage, pour l'exécution du marché, à respecter les spécifications et modalités décrites dans les documents de l'accord-cadre et du marché subséquent.

L'obligation du titulaire porte notamment sur :

- Le respect des dates et échéances prévues au marché ou selon les échéances définies de manière informelle entre l'IFPEN et le titulaire au cours de communication effectuées au moyen de courriels électroniques, d'échanges téléphoniques... ;
- Le respect des obligations impératives en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de la main-d'œuvre ;
- Une organisation (pérennité de ressources) permettant de garantir une continuité et une qualité de service quelles que soient les périodes de l'année ;
- La production des documents ou informations réclamés en cours d'exécution et qui s'avèrent nécessaires au suivi du marché public et au respect de la qualité des prestations ;
- La participation aux réunions prévues dans les documents de l'accord-cadre ou demandées par l'IFPEN,
- La protection de la confidentialité des demandes du pouvoir adjudicateur,
- La continuité d'exécution des prestations sans faire subir de rupture d'exécution même momentanée.

Pour l'ensemble de ces attentes, le titulaire ne peut mettre en avant une quelconque défaillance de ses partenaires ou préposés. Le titulaire est pleinement responsable de la bonne exécution du marché attribué.

Afin de favoriser le bon déroulement de l'exécution du marché public, l'IFPEN :

- Collabore activement avec le titulaire et l'informe de l'existence de toute difficulté ou sujétion dont elle aurait connaissance et qui pourrait avoir un impact sur les conditions de réalisation du marché,
- Communique au titulaire toutes les informations (numéro des contacts, conditions/facilités d'accès au site...) et documents utiles, et lui en facilite la consultation, dans la mesure où ils seraient nécessaires à la bonne exécution du marché,
- Vérifie en temps utile, la qualité des prestations et formule s'il y a lieu des remarques, des observations des réclamations ou désaccords,
- Assure au titulaire l'exclusivité des prestations définies au marché, sous réserve de l'article 19.2 (Cf. résiliation pour faute) du CCAP,
- Facilite l'accès du titulaire aux locaux,
- Paie les factures reçues du titulaire dans les conditions définies au présent document.

7.2. Droits et obligation de l'acheteur

L'acheteur s'engage à communiquer au personnel du Titulaire toute information et tout documents nécessaires à l'exécution des prestations, objet du marché, sous réserve qu'il dispose de ces éléments et qu'ils ne présentent pas un caractère confidentiel. L'acheteur est ainsi tenu en général à une obligation de collaboration et à ce titre met à la disposition du Titulaire les informations le concernant et qui lui seraient nécessaires.

➤ Droit de contrôle :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder ou de faire procéder, à tout moment et sans préavis, à des inspections ou contrôles portant sur :

- L'état d'hygiène des équipements,
- Les conditions d'exploitations, d'entretiens et de maintenances,
- La conformité aux obligations règlementaires et contractuelles.

Le Titulaire s'engage à faciliter l'accès aux installations, à fournir tout document utile et à coopérer lors de ces contrôles.

En cas de non-conformité constatée, le Titulaire est tenu de mettre en œuvre à ses frais et dans les délais impartis par le pouvoir adjudicateur, toutes les mesures correctives nécessaires pour rétablir la conformité sanitaire.

7.3. Droits et obligation du titulaire

➤ Interlocuteur(s) dédié(s)

Conformément à l'article 3.4 du CCAG FCS, dès la notification du marché et au plus tard au jour de la réunion de mise en place du marché prévue à l'article 7.5.1 du CCAP, le titulaire désigne une personne physique habilitée à la représenter pour les besoins de l'exécution du marché auprès d'IFPEN.

Les interlocuteurs désignés par le titulaire pour le représenter doivent être suffisamment qualifiés pour piloter l'exécution de la prestation.

IFPEN peut demander un changement d'interlocuteur. Ce changement doit alors être effectif sous deux semaines à compter de la demande.

Le titulaire s'engage également à le/les remplacer, en cas de départ ou défection de celui/ceux-ci. Dans ces conditions, le/les remplaçants doi(ven)t présenter les mêmes garanties et compétences professionnelles pour lesquelles il s'était engagé contractuellement. Ce changement doit alors être effectif sous une semaine.

➤ **Obligation d'information, de conseil et de mise en garde**

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution du marché. Il ne peut faire état d'erreurs, omissions ou incohérences pour n'exécuter qu'une prestation incomplète ou non conforme aux règles de l'art.

Son devoir d'information, de conseil et de mise en garde consiste à informer complètement l'IFPEN sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à porter à la connaissance de l'IFPEN tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de toute nature, lui suggérer toutes les démarches ou solutions utiles. Le titulaire propose des actions pour les réduire ou les supprimer.

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information à l'égard de l'IFPEN. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux fournitures objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Il engage sa pleine et entière responsabilité pour ce qui concerne les choix techniques mis en œuvre qu'il a validés, y compris lorsque ceux-ci ont été proposés par l'IFPEN.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil notamment en ce qui concerne le contenu des prestations qui lui sont commandées au titre du marché.

Le titulaire se conforme strictement aux délais d'exécution pour lesquels il s'est engagé. Il informe l'IFPEN de tout risque de non-respect des délais ou de risque de rupture d'approvisionnement. Il propose à l'IFPEN les mesures appropriées au respect des délais et à la bonne exécution des commandes.

7.4. Nature des obligations du Titulaire

Le Titulaire est seul responsable de l'ensemble des choix, des moyens techniques, logistiques, humains, et matériels à mettre en œuvre pour garantir la conformité des prestations aux règles du marché.

En tout état de cause, le Titulaire est soumis à un engagement de **résultat** pour les prestations pour lesquelles il est précisé un résultat précis et mesurable, lequel s'entend du respect des délais d'exécution, des exigences de confidentialité...

7.5. Participation aux réunions

7.5.1. Réunion de mise en place du marché

Dans les jours suivants la notification du marché, IFPEN doit convenir d'une réunion de déploiement opérationnel du marché avec le(s) responsable(s) du marché désigné(s) pour le compte du titulaire.

Elle a principalement pour objet de :

- Détailler les modalités de fonctionnement et d'organisation de la prestation,
- Préciser le cadre de collaboration,
- Evoquer les éventuels besoins,
- Echanger sur les prérequis techniques et les documents à remettre au cours de l'exécution du marché,
- Valider les interlocuteurs IFPEN / Interlocuteurs du côté du titulaire.

Cette liste n'est pas exhaustive et l'IFPEN se garde le droit d'ajouter des sujets à aborder lors de cette réunion.

La présence du titulaire ou de ses représentants est également requise dans le cadre de réunions de suivi du marché, les parties devant convenir ensemble du jour et de l'horaire.

7.5.2. Réunion/Bilan annuel

A date anniversaire du marché, un bilan annuel pourra être organisé pour faire le point sur la prestation et le suivi de marché. Cette réunion sera organisée à la demande du Titulaire qui produira les documents de présentation ainsi qu'un compte-rendu de réunion envoyé sous 10 jours après ladite réunion.

7.5.3. Suivi des prestations

Pour un meilleur suivi de marché, un système de suivi des prestations est mis en place. L'IFPEN se réserve la possibilité d'effectuer tout au long du marché un recensement de l'ensemble des non-conformités et réclamations.

Pour les besoins tenant au suivi des résultats du marché, l'IFPEN est fondée à demander au titulaire, à tout moment, la communication de toute information, notamment statistiques de consommation, relative à la mise en œuvre et au suivi de l'exécution du marché. Le titulaire ne peut se soustraire à cette obligation.

De même, l'IFPEN se réserve le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution des prestations du titulaire, par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée. Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports effectués par l'IFPEN, ou la personne qu'elle a mandatée à cet effet, sont opposables au titulaire.

Toute non-conformité observée de manière répétée par le réceptionnaire ou l'utilisateur du produit /du service ou si la DSES constate un nombre important de décisions d'ajournements, de refus, de réfaction de prix, une mise en demeure peut être adressée au titulaire.

A réception de celle-ci, le titulaire est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous le délai opposable en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée à l'IFPEN.

Au regard du dysfonctionnement lié à la non-conformité observée, de non-réponse à la lettre de mise en demeure ou de non-amélioration de la prestation, ou à l'issue des vérifications qualitatives, une nouvelle mise en demeure assortie d'un délai de réponse pourra également être envoyée au titulaire.

Après une seconde mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux frais et risques du titulaire, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnités en cas de persistance de non-conformités.

L'IFPEN se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire après émission d'une seule mise en demeure ou sans mise en demeure, compte tenu de la nature et de la gravité du manquement dans les conditions prévues à l'article 14 du CCAP.

7.6. Développement durable

En vertu de l'article 7 du CCAG FCS, dans le cadre du développement durable, le titulaire s'efforce d'utiliser les produits d'emballages les moins polluants et les plus aisés à recycler. Outre la nécessité d'assurer pour l'emballage des fournitures une protection suffisante contre tout risque de détérioration en cours de transport et de stockage (résistance aux chocs, à l'humidité) il est demandé au titulaire de réduire si possible l'emballage des produits.

Le titulaire trie, retraite et évacue l'ensemble des déchets produits au cours de ses opérations de livraison et de montage. Les coûts inhérents à ce traitement sont inclus dans les prix du marché, quelle que soit la nature des déchets.

L'envoi des statistiques de consommation est impérativement dématérialisé.

Le titulaire s'efforce d'opter pour des modes de transport respectueux de l'environnement. A ce titre, il privilégie le transport groupé des marchandises objet du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison.

Le titulaire s'efforce de former ses livreurs à l'éco-conduite et de mettre à disposition dans le cadre du marché une flotte automobile qui soit suffisamment respectueuse de la norme EURO 6 notamment à l'aide de véhicules à faibles émissions.

En cas de sous-traitance du transport auprès d'un opérateur tiers, le titulaire s'engage à faire respecter les dispositions précitées par son transporteur.

Le titulaire doit laisser le site propre et libre de tous déchets, après l'exécution des prestations. Il doit nettoyer, réparer et remettre en état les installations si besoin.

8. Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples, soit celles qui nécessitent un examen sommaire, en peu de temps, sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture par la personne désignée par l'IFPEN (exemple : état des colis et emballages, quantité livrée, vérification des références, répartition, ...) puis elle notifie sa décision sur le champ : rejet ou admission.

Par dérogation à l'article 27 du CCAG-FCS, l'IFPEN n'avise pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

Toute livraison donne lieu automatiquement à un examen de la conformité des produits au regard des clauses spécifiques indiquées dans le CCAP, dans le CCTP de l'accord cadre et des engagements contractuels du titulaire pris sur la base du marché subséquent.

Toute non-conformité observée à la réception par l'IFPEN peut entraîner un refus des livraisons.

8.1. Vérifications quantitatives

Les vérifications de nature quantitative ont pour objet de contrôler que la quantité des références livrées correspond bien à la quantité demandée. Ces vérifications quantitatives sont simples et s'effectuent au jour de la livraison.

En cas de non-conformité entre la fourniture livrée et le bon de livraison, ledit bon et ses duplicatas sont rectifiés par les deux parties.

Si la quantité n'est pas conforme à la demande, l'IFPEN peut exiger du titulaire du marché :

- soit de reprendre, à ses frais, immédiatement l'excédent sur la commande, si la livraison dépasse celle

indiquée,

- soit de compléter la livraison, **dans un délai de 48 heures**, à concurrence de la quantité totale prévue et sans frais supplémentaires, le coût de ce nouvel acheminement est à l'entière charge du titulaire. Les parties conviennent d'une nouvelle date de livraison.

8.2. Vérifications qualitatives

Au terme de la livraison, de l'installation et la mise en service du matériel ou de l'équipement, l'IFPEN dispose d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de la mise en service pour procéder aux vérifications, formuler des observations et opposer au titulaire l'une des décisions décrites ci-après

- Lorsque le matériel en tant que tel, son installation et sa mise en service sont parfaitement conformes au marché et fonctionnels, sous réserve des vices cachés grevant les fournitures, l'IFPEN prononce l'admission du matériel et signe avec le titulaire un PV d'installation et/ou de mise en service. Cette admission déclenche le paiement de la facture. Le silence gardé par l'IFPEN dans le délai imparti vaut également admission de l'équipement.

ATTENTION : l'admission n'est réputée définitive que lorsque l'ensemble des exigences demandées dans le CCTP du marché sont satisfaites (y compris la fourniture de la documentation).

Si la fourniture ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché subséquent et/ou de l'accord cadre, l'IFPEN peut :

- Procéder à l'ajournement c'est-à-dire que l'exécution de la commande nécessitant des améliorations doit alors faire l'objet, sous délai fixé par l'IFPEN, des mises au point préconisées. Le titulaire dispose alors d'un nouveau délai opposé par l'IFPEN pour présenter à nouveau une livraison ou une nouvelle installation/mise en service conforme après compléments et corrections. Les frais de manutention et de transport générés par la décision d'ajournement ainsi que toute nouvelle livraison présentée à la demande expresse de l'IFPEN sont supportés par le titulaire.

Après nouvelle présentation, l'IFPEN dispose alors d'un délai maximum de 72 heures pour formuler ses observations. Sans observation formulée par l'IFPEN à l'issue de ce délai, l'approbation de la fourniture est réputée acquise.

En revanche, si les fournitures ne sont toujours pas approuvées après la seconde présentation, l'IFPEN est susceptible soit :

- De refuser la marchandise qui doit être alors immédiatement remplacée après mise en demeure signifiée au titulaire. Le rejet peut se faire sur une partie de la livraison ou sur son intégralité. Cette décision doit être motivée (exécution partielle, fourniture non conforme aux plans, normes, spécifications, document contractuels ou règles de l'art ou performances contractuelles non atteintes...). Les frais de manutention et de transport générés par le rejet des produits sont supportés par le titulaire. Dans ce cas, le titulaire procède à l'enlèvement desdites fournitures à ses frais.
- De prononcer une réception avec réfaction (rejet partiel) déterminée d'un commun accord, le défaut d'accord entraînant le rejet de la fourniture. La réfaction consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Une telle décision est de mise en présence de non-conformités mineures. Ainsi, l'IFPEN est en droit de refuser tout ou partie des demandes de règlement du titulaire relatives aux livraisons rejetées.

Cette réduction est appréciée au cas par cas par l'IFPEN. La date de prise d'effet de la réception avec réfaction est précisée dans la décision, à défaut à sa date de notification.

La décision de réfaction ne peut être prise qu'après que le titulaire a pu présenter ses éventuelles observations sur la décision. Le titulaire dispose de 3 jours ouvrés à compter de la notification de la décision. A l'issue de ce délai, l'IFPEN dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour faire connaître au titulaire sa décision soit d'accepter ses observations, soit de maintenir sa décision de réfaction

9. Gestion et protection des personnels du Titulaire

9.1. Sécurité et moyens

Le titulaire est tenu de respecter et de faire respecter par son personnel, affecté sur le site d'IFPEN, les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'accès, les mesures de sécurité (notamment le port des EPI).

IFPEN se réserve le droit d'imposer, sans supplément de prix, toute mesure qu'il jugerait nécessaire pour la garantie de la sécurité.

Le titulaire ou son représentant doit s'assurer que les travailleurs opérant sous ses ordres comprennent et respectent les instructions et les directions techniques délivrées en français notamment celles qui concernent les règles de sécurité.

Le titulaire doit doter son personnel d'exécution d'un vêtement de travail, éventuellement de protection, et de tous les EPI nécessaires. Les équipements portatifs, les EPI, les outils, ... sont en parfait état et adaptés aux tâches à réaliser.

En outre, tous les agents en activité y compris le personnel d'encadrement doivent porter en permanence un insigne spécifique de leur entreprise.

9.2. Accès aux locaux et équipements

A chaque passage sur site (entretiens ou réparations), IFPEN dote (contre la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité) le titulaire de badges en quantité suffisante permettant l'accès aux locaux concernés par les livraisons/installations. Les badges doivent être rendus en fin de prestation.

En cas de perte ou de vol du badge, le titulaire avise aussitôt IFPEN des exemplaires manquants, ceux-ci sont remplacés et font l'objet d'une facturation au titulaire au tarif en vigueur. Ils doivent être restitués à IFPEN à la fin du marché.

9.3. Pandémie notamment liée à la Covid 19

Le titulaire du marché garantit tous les moyens et méthodologies, permettant d'assurer des interventions dans le respect de la réglementation et des consignes gouvernementales en cas de risque de contagion (pandémie, ...).

Dans ce cadre du marché, l'entreprise titulaire doit la remise à son personnel des moyens de protection tels que le gel hydro alcoolique, les masques, ..., et inclure dans ses prix les impacts financiers de pénibilité de travail (temps de pause, distance physique...) et la gestion des déplacements en cohabitation.

10. Bon de commande

Le processus de commande est finalisé par l'émission d'un **bon de commande annuel** transmis au titulaire reprenant les principales caractéristiques de la commande. Ce bon de commande édité par IFPEN via son système de gestion intégré (ERP) permettra la prise en charge financière de la commande par les services d'IFPEN et dont le numéro devra à ce titre être rappelé sur la facture.

Ainsi, chaque bon de commande indique :

- La référence du marché,
- La date et le numéro du bon de commande,
- La référence du devis accepté par IFPEN
- La raison sociale et l'adresse du titulaire,
- Les quantités, références, désignations et prix des prestations,
- Le montant de la commande HT et TTC,
- La durée et/ou les dates d'exécution, dans le respect des délais définis par les documents contractuels.

Le titulaire fournit, au plus tard à la notification du marché, une adresse de courriel électronique unique et valide à IFPEN pour la réception des commandes.

Les bons de commande peuvent être émis à tout moment pendant la durée du marché et **jusqu'au dernier jour de sa validité**.

11. Etablissement des prix

11.1. Contenu des prix

Si la commande adressée au Titulaire est annuelle, la facturation est réglée à **prix forfaitaires mensuellement**.

La base de la facturation forfaitaire figure dans l'annexe financière jointe à l'acte d'engagement (BPU).

Les prix incluent notamment :

- Les frais afférents à la réalisation des prestations du présent marché ;
- Tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux fournitures ;
- L'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations ;
- La livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage n'est facturé ;
- Le suivi contractuel et toutes les réunions auxquelles le titulaire est convié, qu'elles soient mentionnées ou non dans les documents contractuels ;
- La garantie commerciale des fournitures livrées et installées.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes et indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation demandée doit être réalisée et avoir élaboré ses prix en toute connaissance de cause.

Dans l'hypothèse où le marché prendrait fin par anticipation, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune indemnisation liée à des investissements réalisés spécifiquement pour l'IFPEN et non amortis.

11.2. Variations des prix du marché

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois « m0 » soit le mois de la date limite de remise des offres.

Ils sont fermes pendant toute la première année d'exécution des prestations.

La révision est effectuée en application de l'article R2112-13 du code de la publique, dans les conditions suivantes :

$$Pr = Po \times (Im / Io)$$

Pr : Prix révisé

Po : Prix initial contractuel figurant dans le BPU

Im : Valeur de la référence du mois de révision de prix

Io : Valeur de la référence du mois de la notification du marché

L'indice de référence retenu est "Indices mensuels du coût du travail révisé » (réf INSEE 001565183)

Hors cas de force majeur ou d'imprévision, les prix de l'accord cadre sont révisables à la hausse ou à la baisse annuellement à date d'anniversaire du marché y compris en cas de reconduction.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit l'ensemble des pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur.

11.3. Modalités de révision

La révision intervient à la demande exclusive du titulaire.

Elle doit être formulée par courriel 30 jours calendaires avant l'application des nouveaux prix. La demande du titulaire doit être adressée au Département des achats et par mél à marie.delahaye@ifpen.fr.

Toute augmentation des tarifs doit être dûment justifiée. Le titulaire ne peut prétendre à une augmentation de ses tarifs pour des motifs tirés de sa politique commerciale.

Toute demande de révision réceptionnée par l'IFPEN postérieurement au délai indiqué ci-dessus ou en dehors des canaux définis ci-dessus peut être rejetée, le cachet de la poste ou la date de réception du courriel faisant foi.

Il appartient au titulaire de communiquer à l'IFPEN une nouvelle annexe financière avec les prix révisés. Ce document fait mention des variations en pourcentage dans les lignes de prix.

L'application de la révision porte sur l'ensemble des références, les calculs de chaque révision de prix sont effectués avec au maximum deux décimales.

En cas de désaccord sur les résultats, la partie concernée doit le formuler, par courrier en recommandé ou par courriel 15 jours calendaires au plus tard avant la date d'effet de la révision des prix, accompagné des éléments justificatifs, uniquement conformes aux modalités et calculs énoncés dans le présent article.

Sans l'opposition de l'une des deux parties, les nouveaux prix sont appliqués.

Conformément à l'article 10.2.2 du CCAG FCS, en cas d'évolution des prix consécutive à l'application des modalités de révision décrites supra, les prix à payer sont ceux applicables à la date du service fait.

➤ Clause butoir

La variation de prix annuelle résultant de la révision est plafonnée à 2%. La clause butoir empêche l'évolution du prix au-delà du butoir prévu, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

Toutefois, le titulaire peut solliciter une rencontre avec le pouvoir adjudicateur, lorsque la révision du prix proposée par le titulaire dépasse les niveaux de hausse indiqués précédemment. A titre exceptionnel, le pouvoir adjudicateur peut admettre une hausse supérieure aux plafonds préalablement définis lorsque des circonstances exceptionnelles et/ou imprévues dans leur ampleur ou leur intensité notamment le justifient (cf. article 15.4 du CCAP). En cas de refus du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit poursuivre l'exécution du marché aux conditions de la clause butoir.

12. Règlement des factures

Le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur ses factures mensuellement et celles-ci sont payées dans les conditions exposées ci-dessous.

Les prix facturés seront basés sur les prix indiqués dans l'accord-cadre et le bon de commande.

Les factures afférentes au paiement sont établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture,
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- La référence d'inscription au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers, le cas échéant,
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET de l'émetteur de la facture,
- L'intitulé et le numéro de l'accord-cadre/marché,
- Le numéro du bon de commande,
- La date de livraison/installation
- La quantité et la dénomination précise des livraisons et installations réalisées, le montant pour la période concernée,
- Le prix HT réceptionné,
- Le montant total HT, le montant de la TVA et son taux applicable au moment de l'exécution ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,

Viennent en déduction des règlements les éventuelles pénalités immédiatement applicables (cf. article 13 du CCAP).

L'absence de numéro de marché/ l'accord-cadre sur la facture peut entraîner son rejet immédiat.

Le titulaire doit avertir sans délai IFPEN de toute modification concernant sa domiciliation bancaire et produire à cet effet toute justification utile.

12.1. Facturation IFPEN

En vertu de l'article L2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, le titulaire est soumis à l'obligation de déposer et de transmettre ses factures sous format dématérialisé sur le **portail Chorus Pro** (<https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr>).

IFPEN informe le titulaire que :

- Le numéro de Siret d'IFPEN à utiliser en tant qu'identifiant sur Chorus Pro est : 775 729 155 00017,
- Le code Service à utiliser est : facture _commande (*en toute lettres et il convient d'utiliser le tiret du 8 pour le code service, entre facture et commande sans espace*)
- Le numéro d'engagement à utiliser est : n° de commande

Conformément à l'article R2192-15 2°, la date de réception est la date de notification à IFPEN du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture.

En cas de retard de paiement, et sans contestation ou opposition de la part d'IFPEN de la facture concernée, le titulaire a droit à :

- Des intérêts moratoires égaux au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage; les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement de la facture considérée jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse ; les intérêts moratoires sont calculés sur le montant T.T.C.
- Au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visés à l'alinéa ci-dessus sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

Si IFPEN conteste tout ou partie d'une facture, IFPEN retourne cette facture au titulaire en donnant par écrit les raisons de son désaccord. Le Titulaire peut alors :

- Soit redéposer sur Chorus Pro, la facture rectifiée à la satisfaction d'IFPEN,
- Soit redéposer sur Chorus Pro, une facture correspondant à la partie non contestée, la facture pour la partie contestée étant déposée sur ledit portail, le cas échéant, après règlement du différend.

12.2. Facturation COFIP

Les factures doivent être envoyées par courrier à l'adresse suivante :

Service Comptabilité fournisseurs COFIP

1-4 avenue de Bois Préau - 92500 Rueil-Malmaison

et par mail à l'adresse cofip@ifpen.fr

12.3. Délai global de règlement

Le paiement des factures s'effectue mensuellement par virement bancaire sur le numéro de compte indiqué dans l'Acte d'Engagement,

- à **60 jours à réception de la facture** pour **IFPEN** et pour **COFIP**

sous réserve de factures correspondantes conformes indiquant les éléments mentionnés à l'article 12 du CCAP et de fournitures admises sans réserve ou avec réfaction par le pouvoir adjudicateur (cf. article 8 du CCAP).

13. Pénalités

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent CCAP ont uniquement un caractère moratoire et s'entendent hors taxe. Le titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dans les délais impartis, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité. Il est tenu compte des prolongations éventuellement accordées (Cf article 4.2du CCAP).

Les pénalités peuvent être appliquées de plein droit ou sont précédées d'une mise en demeure selon les cas par le pouvoir adjudicateur dans les conditions ci-après définies.

L'application des pénalités est sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de notifier la résiliation du marché public dans les conditions prévues au présent CCAP. Dans cette hypothèse, l'intégralité des pénalités versées ou dues par le titulaire reste définitivement acquise au pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, les pénalités décrites ci-dessous peuvent être cumulatives, sont exigibles dès le premier Euro et s'entendent HT.

Le titulaire du marché s'oblige à déduire de ses factures le montant des pénalités qui lui ont été notifiées. Dans le cas contraire, IFPEN retient le montant des pénalités par réfaction sur facture voire par émission d'un titre exécutoire notifié au titulaire.

13.1. Pénalités pour retard

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, en cas de retard au regard des engagements pris à exécuter les prestations, la pénalité suivante sera applicable :

Facteur déclenchant une pénalité	Montant de la pénalité en €HT
Retard dans l'approvisionnement	20 € /jour de retard
Retard dans l'installation, la livraison ou la mise en place du matériel	500 € /jour de retard & par prestation
Retard d'intervention par suite d'un défaut d'installation, un dysfonctionnement ou une panne	500 € /jour de retard & par prestation

13.2. Pénalités pour mauvaise exécution ou manquements sanitaires

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, Numih France pourra lui appliquer les pénalités suivantes :

Facteur déclenchant une pénalité	Montant de la pénalité en €HT
Panne supérieure à 48H sans machine de remplacement	100 € /jour de retard & par fontaine
Retard dans le dépannage des fontaines	20 € /jour de retard
En cas d'un manquement sanitaire constaté	100 € /jour & par fontaine

13.3. Pénalités relatives au travail dissimulé

Une pénalité est applicable en cas de non-déclaration de l'activité de l'entreprise. En effet, à la suite d'une demande de régularisation demeurant sans effet au bout d'un délai expresse prévu par l'acheteur dans ladite demande, l'entreprise s'expose à une pénalité de **100€ par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai**, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, relatifs à la déclaration d'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

13.4. Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité

Par dérogation à l'article 14.2 du C.C.A.G.-FCS, les pénalités sont appliquées comme suit.

En cas de manquement à ses obligations de confidentialité – sécurité telles qu'exprimées au présent document, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **200 € par manquement constaté**, et ce sans mise en demeure préalable.

13.5. Pénalités pour manquement aux obligations de sécurité

Est considéré comme manquement aux contraintes de sécurité tout manquement aux règles évoquées lors des formations « prestataires extérieurs » et « plan de prévention ».

Selon la gravité du manquement constaté par le pouvoir adjudicateur, celui-ci pourra suspendre immédiatement la prestation puis informer par écrit le titulaire de la nature et des conséquences du manquement, avant l'organisation d'un rendez-vous avec le titulaire.

Après signalement par le pouvoir adjudicateur du défaut de qualité constaté, à l'issue du 1er mois le titulaire sera passible d'une pénalité correspondant à 20% du montant de la prestation considérée sans mise en demeure préalable par semaine de retard

14. Assurance

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G.-FCS, le titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non subis, par toute personne, de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché subséquent. Le contrat d'assurance doit couvrir la durée du marché, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché subséquent.

Dans l'hypothèse où le titulaire sous-traite le transport, la livraison et/ou l'installation des fournitures, il apporte la preuve qu'une police d'assurance garantissant la responsabilité civile du transporteur a bien été souscrite et est applicable aux activités qui lui sont confiées.

A la première demande de l'IFPEN, le titulaire produit les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties. À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

15. Clause de réexamen

En application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, IFPEN se réserve la possibilité de modifier le présent accord-cadre notamment en cas d'évolution technique impactant l'exécution du marché ou dans les conditions exposées au présent article qui impliquent éventuellement l'ajout de nouvelles fournitures au marché ou le retrait de certaines d'entre elles.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen peut être initiée à l'initiative du pouvoir adjudicateur ou sur demande justifiée et suffisamment circonstanciée du titulaire du marché, à l'aide d'éléments probants.

La demande doit parvenir à IFPEN par lettre recommandée avec accusé réception ou par courriel.

Quelle que soit la nature de la modification envisagée et décrite au présent article, IFPEN peut décider de sa prise en compte par décision écrite unilatérale.

La clause de modification peut être utilisée dans les cas suivants :

15.1. Ajout/suppression de fontaines

Le parc de fontaines peut évoluer au cours du marché selon les ouvertures / fermetures de bâtiments.

L'ajout ou le retrait de fontaine se fait exclusivement à la demande d'IFPEN et dans un délai d'un mois.

En cas de modification du parc (ajout / retrait), le paiement se fera au pro rata temporis de la durée restante dans le cadre de cet accord cadre et dans la limite de +/- 20% du parc loué dans le cadre de la partie forfaitaire.

15.2. Cessation/transfert des activités titulaire

Le titulaire s'engage à informer IFPEN sans délai, de tout transfert d'activité, (cession de branche commerciale, fusion, absorption, etc.) de nature à affecter l'exécution du présent marché, et notamment les paiements.

Dans ce cas, afin d'assurer la bonne exécution administrative du marché notamment le règlement des factures, et permettre la prise en compte du transfert par IFPEN après acceptation du nouveau titulaire, ce dernier communique dans les plus brefs délais un courrier accompagné des documents suivants :

- Le procès-verbal recelant la décision de l'opération ;
- La publication de l'opération dans un journal d'annonces légales ;
- Le K-bis de la nouvelle société ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ou un relevé d'identité postale (RIP) ;
- Les déclarations DC1, DC2, du futur titulaire potentiel et les éléments prévus aux articles R. 2142-3 et 2143-6 à 2143-12 du code de la commande publique
- Une attestation de pouvoir pour engager la société le cas échéant.

Cette liste de pièces n'étant pas exhaustive, IFPEN se réserve la possibilité d'exiger des informations supplémentaires nécessaires à l'étude de faisabilité du transfert d'activité impactant le marché. En outre, tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile ou de compte à créditer doit être notifié par le titulaire à IFPEN.

15.3. Révision exceptionnelle des tarifs

Les parties peuvent décider d'engager une révision exceptionnelle des tarifs du marché en dehors de la période de révision prévue à l'article 11 du CCAP. Une telle mesure est notamment applicable en présence de circonstances particulières marquées, notamment, par des augmentations subites, imprévisibles ou exceptionnelles dans leur ampleur des principaux coûts constitutifs des prestations définies au présent marché d'une nature telle que l'économie générale du contrat s'en trouve bouleversée. De même une telle clause est mobilisable en cas de pénuries d'approvisionnement, de renchérissements importants des coûts du marché ou d'un allongement des délais de fabrication et/ou de livraison des fournitures.

Le titulaire du contrat apporte la démonstration (via un écrit) que l'exécution des prestations telles que prévues au marché entraînerait pour lui un surcoût manifestement excessif de nature à engendrer une perte d'exploitation.

Ce faisant, il appartient au titulaire de produire à IFPEN tout élément probant de nature à démontrer la véracité des surcoûts invoqués et leur répercussion sur l'équilibre financier du marché. Il doit notamment justifier son prix de revient initial tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix et fournir à l'appui de sa démonstration tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible ou exceptionnel, pour l'exécution du présent marché.

Les parties peuvent déroger à la clause butoir. A défaut et à titre exceptionnel, les parties peuvent décider d'adopter de nouvelles fréquences de variation, le titulaire est autorisé à présenter à l'acceptation de l'IFPEN des tarifs réévalués par rapport aux prix du marché sous réserve de l'obtention des éléments de preuve évoqués au paragraphe précédent. Seuls les prix impactés par les circonstances sus-évoquées sont concernés par cette revalorisation.

Dans de telles circonstances, les clauses de pénalités prévues au marché peuvent être neutralisées, les délais d'exécution peuvent être revus.

Les modifications apportées au présent article demeurent applicables aussi longtemps qu'elles sont jugées indispensables pour faire face aux circonstances imprévues ou exceptionnelles et permettre la poursuite de

l'exécution du contrat. Ainsi, l'IFPEN est libre de fixer une clause « rendez-vous » au titulaire afin de vérifier le maintien des circonstances imprévues ou exceptionnelles au titre desquelles une révision tarifaire a été accordée.

En cas de cessation des circonstances ayant conduit à une modification du contrat, les parties s'engagent à revenir aux conditions financières du marché antérieurement mises en œuvre.

15.4. Modifications du marché public applicables de plein droit

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, les modifications suivantes ne donnent pas lieu à établissement d'un avenant.

Les changements de réglementation qui s'imposent à l'IFPEN et au titulaire sont applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant. Dans ce cas, la nouvelle modification sera annexée à l'accord-cadre et aura la même valeur que le document auquel il est annexé.

De même, les modifications n'emportant pas changement de la situation juridique de l'entreprise sont prises en compte par le pouvoir adjudicateur sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, dès réception de l'information du changement par l'IFPEN

Les modifications applicables de plein droit qui ne nécessitent pas le recours à un avenant sont :

- La modification du siège social,
- La modification du compte bancaire,
- La désignation d'un nouveau dirigeant non consécutive à changement de contrôle de la société,
- Le changement de raison sociale ou changement de la structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale.
- L'évolution de la fiscalité.

15.5. Clause de réexamen relative à la mise en œuvre des mesures liées aux conséquences d'une pandémie

La présente clause a pour objet le réexamen des conditions financières et techniques du marché qui seraient impactées par des mesures nécessaires/réglementaires liées notamment à une pandémie (ex : COVID-19) et à la sécurisation sanitaire. Cette clause peut être mise en œuvre autant de fois que nécessaire, c'est-à-dire chaque fois que l'évolution plus ou moins contraignante des mesures sanitaires l'exige, soit à l'initiative de la maîtrise d'ouvrage soit à celle du titulaire. La demande est notifiée à l'autre partie contractante par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée via courriel électronique assorti d'un accusé réception.

A l'issue des éventuelles négociations et en cas d'acceptation par l'IFPEN, le titulaire est alors destinataire d'une décision unilatérale de l'IFPEN fixant les nouvelles conditions économiques ou techniques du marché, assortie le cas échéant d'une annexe financière mise à jour.

Les modifications apportées au présent article demeurent applicables aussi longtemps qu'elles sont jugées indispensables pour faire face aux circonstances et permettre la poursuite de l'exécution du contrat.

16. Force Majeure

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable du retard, de l'inexécution ou de tout autre manquement à ses obligations prévues au présent marché, dès lors que cette défaillance résulte d'un cas de Force Majeure au sens de la réglementation en vigueur.

Toutefois, les Parties entendent préciser que ne sont pas considérés comme des cas de Force Majeure les grèves ou mouvements sociaux du personnel du titulaire ou du personnel de ses sous-traitants.

- La Partie invoquant un cas de Force Majeure doit en informer dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés, dès sa survenance, l'autre Partie par tout moyen disponible et décrit les circonstances qui sont à l'origine du cas de Force Majeure.
- En cas de Force Majeure, les obligations des Parties sont suspendues pendant toute la durée du cas de Force Majeure et reprennent à compter de la cessation de ce dernier.
- En toute circonstance, le titulaire fait tous ses efforts pour réduire toute interruption due à un cas de Force Majeure.
- Lorsque le cas de force majeure cesse, le marché reprend son exécution normale.
- En cas de suspension du marché pour survenance d'un cas de force majeure, au-delà d'une durée de vingt (20) Jours ouvrés, IFPEN est alors autorisé à faire appel à un autre prestataire afin de répondre à son besoin. Dans ce cas, aucune indemnité n'est due par IFPEN au titulaire.

17. Protection des données personnelles

Dans le cadre du présent marché, IFPEN en sa qualité de responsable de traitement, autorise le titulaire à traiter des données à caractère personnel (ci-après « Données Personnelles ») relatives au présent marché sur le site de Rueil.

Ces Données Personnelles sont :

- Les noms, prénoms et fonctions des collaborateurs IFPEN impliqués dans le suivi de la prestation,
- Les adresses emails et coordonnées téléphoniques desdits collaborateurs IFPEN.

Le titulaire, en sa qualité de sous-traitant, doit présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des réglementations applicables et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Il s'engage à ne pas sous-traiter tout ou partie de l'exécution du traitement de Données Personnelles sans l'autorisation préalable et écrite d'IFPEN.

Afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque que représente le traitement, le Titulaire met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles y compris entre autres la pseudonymisation et le chiffrement des Données Personnelles, les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement, les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données Personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident, une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

En cas de violation des Données Personnelles, le titulaire doit notifier cette violation à IFPEN dans les 24 heures après en avoir pris connaissance et lui fournir toutes les informations suffisantes lui permettant de satisfaire à ses obligations de notification de violation des Données Personnelles conformément à la réglementation applicable.

Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou vers une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il devra informer IFPEN de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Le titulaire s'engage à aider IFPEN à s'acquitter de ses obligations en matière de Données Personnelles.

Le titulaire restituera les Données Personnelles sans délai, à la demande d'IFPEN et au plus tard à l'expiration ou à la résiliation de l'Accord pour quelque cause que ce soit et détruira toutes copies existantes.

18. Confidentialité et déontologie

18.1. Confidentialité

Au préalable, le terme « Informations confidentielles » désigne tout document, donnée, échantillon, code informatique, dessin, photo, plan, procédé, données expérimentales, résultats d'essai, modèle, formule, prototype, concept, savoir-faire, rapport, invention, schéma, ou en général toutes informations de nature technique, commerciale, financière, administrative, ou de quelque autre nature que ce soit, qu'elles soient écrites, électroniques ou orales, transmises par IFPEN au titulaire, ou dont ce dernier aurait eu connaissance au cours de l'exécution du présent marché et ce indépendamment du fait que de telles informations aient été clairement marquées ou identifiées comme « confidentielles ». Les résultats et/ou livrables du marché sont également des informations confidentielles.

Conformément à l'article 5 du CCAG FCS, le titulaire s'engage à appliquer et à faire appliquer à son personnel, la confidentialité la plus absolue sur les informations confidentielles qui peuvent lui être communiquées pour les besoins des prestations ou dont il peut avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché, quelle que soit la nature de l'information confidentielle (économique, scientifique, juridique, technique, stratégique, etc.) et quelle que soit sa forme, sont notamment couvertes par les présentes dispositions les informations contenues dans la demande.

Il est entendu entre les Parties que l'ensemble des informations auxquelles le titulaire a accès, reste couvert par l'obligation renforcée de confidentialité prévue au présent article.

Le titulaire s'engage à prendre toutes dispositions pour protéger les Informations confidentielles en vue de la prévention et de la protection contre toute divulgation ou diffusion non autorisée, y compris le vol et l'espionnage.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux informations qui :

- (i) appartenaient déjà en propre au titulaire avant leur communication au titre du marché ;
- (ii) faisaient partie du domaine public à la date de leur communication, ou qui y sont tombées postérieurement sans participation ni faute du titulaire ;
- (iii) ont été communiquées au titulaire par un tiers sans que cette communication soit faite en violation de dispositions légales ou stipulations contractuelles en faveur d'IFPEN ;
- (iv) ont été développées de façon indépendante par des membres du personnel du titulaire sans que ces derniers aient eu accès aux Informations couvertes par le présent article ;
- (v) ont dû être communiquées par le titulaire en application d'une décision de justice ou d'un ordre émanant d'une autorité gouvernementale ou administrative. Dans ce cas, la communication des informations doit être limitée au strict nécessaire. Le titulaire s'engage à informer IFPEN dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés de toute communication faite à ce titre, et le cas échéant, à mettre tout en œuvre pour respecter les instructions raisonnables d'IFPEN concernant cette communication. Le titulaire reste tenu par les obligations de confidentialité contenues dans l'Accord concernant les informations susvisées.

En revanche, toute combinaison d'informations, propriété d'IFPEN, divulguée au titulaire est soumise aux termes du présent CCAP, et ce, même si certaines informations prises individuellement relèvent des exceptions énumérées aux points (i) à (v) ci-dessus.

Le titulaire s'interdit de reproduire, communiquer ou utiliser pour lui-même ou pour le compte de tiers, sous quelque forme que ce soit, les informations confidentielles autrement que pour les besoins du présent marché et le cas échéant de ses commandes et avec toutes les précautions nécessaires. Il s'oblige à restituer à IFPEN tout document ou autre support matériel intégrant des informations confidentielles d'IFPEN sur simple demande écrite d'IFPEN.

Cette obligation de confidentialité reste en vigueur pendant une durée de dix (10) ans à compter du terme du présent marché.

Les informations confidentielles (ainsi que toute reproduction) communiquées par IFPEN au titulaire restent, sous réserve des droits des tiers, la propriété d'IFPEN.

Le titulaire s'interdit toute publication ou communication relative au présent accord ou à une commande sans l'autorisation préalable écrite d'IFPEN. Toute référence publicitaire par le titulaire à IFPEN sera subordonnée à l'accord préalable écrit d'IFPEN.

18.2. Déontologie

Le titulaire s'engage à lutter contre la corruption sous toutes ses formes, publique ou privée, active ou passive tant vis-à-vis de ses fournisseurs ou sous-traitants que vis-à-vis de ses donneurs d'ordre.

A ce titre, le titulaire s'engage à respecter, d'une part, la législation française de lutte contre la corruption ainsi que les législations analogues applicables au titulaire si tout ou partie de l'Accord est réalisé à l'étranger et, d'autre part, le Code de conduite anticorruption d'IFPEN accessible sur son site.

Pour tout ce qui a trait au présent marché, le titulaire déclare et garantit, qu'à la date de son entrée en vigueur, il n'a pas et il ne donnera ou proposera de donner, directement ou indirectement, une somme d'argent ou tout autre avantage pécuniaire ou non à qui que ce soit dans le but d'obtenir le présent marché ou d'en faciliter son exécution.

Le titulaire s'engage, à la première demande d'IFPEN, à ouvrir ses livres comptables ou tout autre pièce comptable ou documentation liés aux paiements faits ou reçus et aux dépenses réalisées par le titulaire dans le cadre de la passation ou l'exécution du présent marché pendant sa durée et au moins trois (3) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation dudit marché à un cabinet d'expertise comptable indépendant. Ce cabinet transmet à IFPEN les seules informations relatives à une éventuelle infraction du titulaire aux obligations de la présente clause.

Dans le cas où cet audit révélerait que le titulaire a manqué aux obligations susvisées, le titulaire s'engage à rembourser à IFPEN les frais dudit audit.

En cas de manquement par le titulaire à une de ses obligations susvisées, IFPEN se réserve le droit de mettre fin immédiatement au présent marché sans mise en demeure et sans indemnité de toute sorte, sans préjudice de tout dommages et intérêts.

19. Résiliation

19.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'IFPEN peut mettre fin unilatéralement à l'exécution de l'accord cadre pour motif d'intérêt général dans les conditions de l'article 42 du CCAG FCS. Cette décision n'ouvre droit à aucune indemnisation dès lors que le marché n'est encadré par aucun montant minimum en valeur ou en quantité.

19.2. Résiliation pour faute

L'IFPEN peut, si le titulaire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ou le Cahier des Clauses Administratives Générales (FCS) ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, prononcer la résiliation du marché après deux mises en demeure, une seule mise en demeure en cas de manquement particulièrement important dans les conditions exposées ci-dessous.

Les mises en demeure donnent l'occasion au titulaire du marché de faire cesser les manquements constatés qui lui sont opposés et d'adopter des mesures correctives afin de se conformer aux exigences du marché. La mise en demeure initiée par l'IFPEN est transmise au titulaire par tous moyens (courrier avec AR, télécopie, ou courriel...), le

titulaire est tenu de présenter ses observations dans le délai opposé par l'IFPEN (sauf délai spécifique annoncé dans le présent CCAP).

Le marché public peut ainsi être résilié pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- Le non-respect des obligations contractuelles (après trois mises en demeure) ;
- Le titulaire contrevient à ses obligations légales ou réglementaires (après une mise en demeure) ;
- Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché public à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations (après une mise en demeure) ;
- Le titulaire se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics (après une mise en demeure) ;
- L'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-3, R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique (sans mise en demeure) ;
- Le refus trois fois de suite de se conformer à une mise en demeure de l'IFPEN.
- Le retard de plus de 20 jours ouvrés dans l'exécution des prestations (après deux mises en demeure).

Toutefois, en cas de non-respect de l'article L.8222-6 alinéa 2 du Code du travail par le titulaire, l'ANSM pourra résilier le marché public avec effet immédiat si dans un délai de 2 mois à compter de la mise en demeure, le Titulaire n'a pas apporté la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

Sans réponse satisfaisante du titulaire à la mise en demeure, en l'absence totale de réponse ou en présence d'actions correctives restées inefficaces, l'IFPEN peut alors passer un marché de substitution avec d'autres prestataires, aux frais et risques du prestataire déchu, après notification à ce dernier.

La résiliation du marché public pour faute du titulaire n'ouvre aucun droit à indemnité.

Lorsqu'il est procédé à la résiliation du marché, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur, dès le premier jour de prise d'effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession résultant de l'exécution des prestations dans le cadre du marché.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

19.3. Résiliation pour événements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'IFPEN peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant prévisionnel du marché ;
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

20. Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

IFPEN peut pourvoir à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard soit, en cas de résiliation fautive du marché prononcée aux torts du titulaire (voir article 14 du CCAP). La décision de résiliation mentionne expressément cette exécution aux frais et risques.

Dans le cas d'une résiliation du marché aux torts du titulaire, celui-ci n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes

informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le maître d'ouvrage.

21. Publicité et références

Le titulaire doit solliciter une autorisation écrite pour tout usage du nom d'IFPEN à titre de référence dans sa documentation commerciale et/ou sur tout moyen de communication électronique.

Tout projet d'article, publicité ou communication portant sur les prestations exécutées pour le compte d'IFPEN est strictement interdit.

22. Langues

Le présent marché est rédigé en langue française.

En cas de documents rédigés dans une autre langue et en cas de conflit entre les Parties, seul le marché et les documents contractuels rédigés en langue française sont considérés comme valables sur le plan juridique.

23. Loi applicables et attribution de compétence

Préalablement à tout recours contentieux, IFPEN et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel portant sur la validité du marché, sur l'interprétation des stipulations ou sur l'exécution de celui-ci, et ce conformément à l'article R2197-1 du Code de la commande publique.

Le présent marché est soumis à la loi française.

En cas de litige compétence expresse est attribuée au Tribunal compétant du ressort de Rueil-Malmaison (92) nonobstant une pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Les Parties élisent domicile au lieu de leur siège social.

Si le titulaire est étranger, en cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Le présent marché exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Aucune indication, aucun document ne peut engendrer des obligations au titre des présentes, s'ils ne sont l'objet d'un avenant signé par les deux Parties.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre des Parties à une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme renonciation à l'obligation en cause.

24. Liste récapitulative des dérogations au CCAG-FCS

	CCAP FCS	CCAP 2025-004 Mise à disposition de fontaines à eau sur réseau
Ordre de priorité	Article 4.1	Article 5.1
Expiration des délais	Article 13.3.2	Article 4.2
Prolongation des délais	Article 13.3.3	Article 4.2
Pénalités	Article 14	Article 13
Opération de vérification	Article 27	Article 8

